



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

*arrêté annuel autorisant les interventions sur les réseaux et installations d'eau potable
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Le Député-maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code de la Route

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par une circulaire n°68 103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 Juillet 1970,

Considérant que pour permettre les interventions sur les réseaux et installations d'eau potable de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article 2 :

La Société SUEZ Environnement, (agence technique de Chaumontel, chemin de Coye-la-Forêt – 95270 CHAUMONTEL) est autorisée à intervenir sur l'ensemble des ouvrages donnant lieu à des terrassements, des transports de matériaux, à circuler avec des engins et des poids lourds.

Article 3 :

Tous travaux, utilisation de plus de 12 tonnes et fermeture de voie devront être déclarés au service technique de la ville 15 jours avant tout début de chantier et au plus tôt par fax et téléphone en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés lors de l'exécution de ces travaux

Article 4 :

Voirie hors centre ville et circulation : Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée, la Société SUEZ Environnement est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

Si l'implantation des travaux permet une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise devra maintenir la circulation.

Voirie Centre Ville et circulation : Grande Rue, Avenue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, Rue Saint Lazare.

Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, l'entreprise est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- Grande Rue : Rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.
- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.
- Avenue des Ecuries de Conti : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé Breuil, avenue du Général de Gaulle.
- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.
- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux et les barrières sont à la charge la Société SUEZ Environnement. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro-fléchissant.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux. En cas d'absence de signalisation les travaux seront interrompus par le Maire.

Article 7 : Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à l'Isle-Adam, le 5 décembre 2016

**Pour le Député Maire
Par délégation, l'Adjoint,**



Jean-Dominique GILLIS